

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l’alinéa 2 :

« Les administrations mentionnées à l’article 1^{er} ne peuvent établir une redevance de réutilisation que lorsqu’elles... (*le reste sans changement*) »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les administrations mentionnées à l’article premier est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une modification rédactionnelle, en érigeant clairement l’existence de redevances au rang d’exception.